

Département
VOSGES
Canton
LA BRESSE
Commune
LE THOLY

ARRÊTE DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE – INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER Chemin de l'Etang de Noir Rupt – Feu de Saint Jean et feux d'artifices

Le Maire de la Commune de **LE THOLY** :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses Articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R411-1 à R411-9, R411-21-1 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande du Comité des Fêtes et de la classe "2027", organisateurs du feu de Saint Jean et du tir du feux d'artifices à proximité de l'étang de Noir Rupt à Le Tholy ;

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation automobile pendant le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et du public ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation automobile est interdite le samedi 05 juillet 2025 de 18 h 00 jusqu'à la fin de la fête (environ 01 heures le 06/07), sur la V.C. n° 26 "Chemin de l'Etang de Noir Rupt" depuis le carrefour avec la VC 6 "Rte de Noir Rupt" et RD 11 jusqu'à son intersection avec la VC 19 "chemin des Aulnaies".

Article 2 : Cette interdiction porte sur les deux sens de circulation.

Article 3 : La signalisation adéquate sera posée par les organisateurs sous le contrôle des Services municipaux.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GERARDMER
- M. Le Chef de Centre CPI LE THOLY
- M. Stéphane LASCHWENG, Président du Comité des Fêtes
- M. Émile DEMANGE, Présidente de la classe "2027"
- Affichage aux lieux habituels

Fait à LE THOLY, le 18 Juin 2025
Le Maire,



Anicet JACQUEMIN